

## PREAMBULE

Les écoles du Conseil scolaire FrancoSud ont l'obligation d'agir *in loco parentis* afin d'assurer la sécurité et la protection des élèves durant leur présence à l'école. Les situations de conflit de garde entre parents ou autres membres de la famille peuvent s'avérer complexes, notamment lorsque la garde légale de l'enfant n'a pas été établie par ordonnance judiciaire. Dans de tels cas, la garde de fait revient au parent ou au tuteur chez qui l'enfant réside pendant la semaine scolaire. Lorsqu'une garde conjointe est en vigueur, celle-ci doit être explicitement mentionnée dans les documents judiciaires versés au dossier de l'élève.

Il incombe aux parents ou aux tuteurs de fournir à l'école les documents judiciaires les plus récents relatifs à la garde de l'enfant.

Il est primordial que l'école évite toute implication dans un différend de garde. La protection et l'intérêt supérieur de l'élève doivent guider les décisions de la direction de l'école, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer si l'élève peut être remis à une personne qui en réclame la garde. À cet égard, les directions d'école doivent se conformer strictement aux documents judiciaires qui leur sont transmis.

## DÉFINITIONS

**Parent** : Un parent est une personne biologique ou adoptive qui a la responsabilité légale de l'éducation et du bien-être d'un enfant. Cela inclut les pères et mères légaux ou adoptifs.

**Tuteur ou gardien** : Un tuteur ou gardien est une personne désignée par un tribunal ou un parent pour prendre soin et élever un enfant lorsque les parents biologiques ne peuvent pas assumer cette responsabilité. Le tuteur exerce des responsabilités légales pour la prise en charge de l'enfant.

**Garde de l'enfant** : La garde d'un enfant fait référence à la responsabilité légale de prendre soin de l'enfant et de prendre des décisions importantes concernant sa vie, telles que son éducation, sa santé et son bien-être. Cela peut être la garde exclusive (un seul parent) ou la garde partagée (les deux parents).

**Accès** : L'accès fait référence au droit d'un parent (ou tuteur) de voir et passer du temps avec l'enfant, même si la garde principale est attribuée à un autre parent ou tuteur. Ce terme est souvent utilisé dans les cas de séparation ou de divorce.

**Droits parentaux** : Les droits parentaux se réfèrent aux droits légaux d'un parent concernant la prise de décisions importantes dans la vie de l'enfant (éducation, santé, religion, etc.). Cela inclut le droit de garde, d'accès, et d'autres aspects de la parentalité.

## MODALITÉS

1. Le Conseil scolaire FrancoSud s'engage à offrir en tout temps aux élèves un environnement d'apprentissage positif, bienveillant et sécuritaire. Nous reconnaissons que certaines familles vivent des situations de séparation ou de divorce, incluant des différends liés à la garde ou au droit de visite des enfants, et nous leur exprimons notre compréhension.
2. Toutefois, dans l'intérêt des élèves et du personnel, il est essentiel que les familles comprennent ce qui suit :
  - 2.1 Le personnel du Conseil scolaire FrancoSud adopte une position de stricte neutralité à l'égard des litiges portant sur la garde ou le droit de visite. À ce titre, les employés du Conseil scolaire ne peuvent fournir de lettres d'opinion ou de soutien, répondre à des demandes d'entrevue provenant d'avocats ou d'autres professionnels, ni témoigner volontairement pour un parent, que ce soit contre l'autre parent ou à titre de partie neutre.

2.2 En l'absence d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord valide en vertu de la législation applicable en matière de garde d'enfants, les écoles ont l'obligation légale d'accorder aux deux parents ou tuteurs des droits égaux en matière d'accès à l'information et de prise de décisions concernant l'éducation de leur enfant. Une copie de l'ordonnance ou de l'accord le plus récent doit être remise à la direction de l'école et sera versée au dossier scolaire de l'élève.

2.3 Si aucun document officiel n'est fourni à l'école, celle-ci est tenue, conformément à la loi, d'assurer aux deux parents ou tuteurs un accès égal à l'information et au pouvoir décisionnel relatif à l'éducation de l'élève.

## **DIRECTIVES GÉNÉRALES**

3. Toute demande de garde d'élève doit être adressée à la direction de l'école.
4. Lorsqu'une demande d'accès de l'élève est présentée et que la garde légale est incertaine, la direction de l'école doit :
  - 4.1. Exiger que le demandeur s'identifie et fournisse une ordonnance de la Cour ou une déclaration notariée établissant la garde. La direction de l'école en conserve une copie et tient compte de tout autre document juridique déjà au dossier de l'école. Le document juridique le plus récent fait foi. Une lettre provenant d'un cabinet d'avocats ne constitue pas un document juridique valide à cette fin.
  - 4.2. Informer le demandeur que l'élève ne sera pas libéré avant l'heure normale de sortie, soit le midi ou la fin de la journée scolaire, et que le parent ou le tuteur avec lequel l'élève réside habituellement durant la semaine scolaire sera avisé de la demande d'accès.
  - 4.3. Aviser le parent ou le tuteur avec lequel l'élève réside habituellement qu'une demande d'accès à l'élève a été faite et obtenir son consentement quant à la libération de l'élève au demandeur.
  - 4.4. Tenter de faciliter une entente entre les deux (2) parties relativement à la libération de l'élève.
  - 4.5. Au besoin, communiquer avec un travailleur social ou un agent de police afin d'obtenir des conseils ou de l'assistance pour déterminer s'il y a lieu ou non de remettre l'enfant à une personne précise en situation de litige.
5. Un registre sera tenu à l'école de toutes les demandes de garde reçues, incluant les dates, heures, noms des personnes impliquées, leurs comportements, ainsi que les déclarations exactes de ces personnes, dans la mesure du possible.
6. Toute demande d'accès à un élève ou à des informations concernant un élève (par exemple, bulletin scolaire, etc.) provenant d'un parent ou tuteur avec lequel l'élève ne vit pas doit être transmise à la direction de l'école. Ces informations peuvent être communiquées à toute personne ayant des droits parentaux. Un parent d'un enfant, pour lequel il n'existe pas de document de la Cour restreignant l'accès à l'enfant, est présumé avoir des droits parentaux.
7. Les directions d'école doivent faire preuve de discernement dans le traitement de ces demandes, en gardant à l'esprit qu'une décision de la Cour restreignant l'accès d'un parent à son enfant s'applique lorsque l'enfant est à l'école, sur la propriété de l'école, ou impliqué dans un événement sanctionné par l'école.
8. La direction d'école informera l'enseignant titulaire ainsi que les membres du personnel concernés des changements dans l'ordonnance de garde de l'élève.
9. Lorsque cela est jugé nécessaire, la direction de l'école informe la direction générale adjointe de toutes les demandes de garde qu'il peut recevoir.
10. Lorsque la direction d'école a besoin de discuter d'un cas de garde légale, elle doit faire appel au secrétaire corporatif du conseil scolaire.

11. En cas de conflit entre un parent ou tuteur et la direction d'école concernant les droits d'accès à un élève, et lorsque ce conflit perturbe ou interrompt le déroulement normal de la journée scolaire, la direction d'école peut refuser temporairement ou restreindre l'accès du parent ou tuteur à l'élève. La direction d'école, en consultation avec la direction générale adjointe, prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires pour prévenir la récurrence de tels incidents, y compris, si nécessaire, l'émission d'un avis formel en vertu de l'article 256 de l'Education Act, lequel stipule que *nul ne doit entraver ou interrompre le bon fonctionnement d'une école ni entrer sans autorisation dans les locaux scolaires*.

Références:      *Education Act, S.A. 2012 c. E-0.3*  
                      [General Information Booklet: GUARDIANSHIP, PARENTING, CUSTODY, ACCESS, AND CONTACT](#)  
                      *Student Records Regulation 225/2006*  
                      *Child, Youth and Family Enhancement Act*  
                      *Domestic Relations Act*  
                      *Canadian Charter of Rights and Freedoms*  
                      *Divorce Act*  
                      *Family Law Act*  
                      *Politique 19 du FrancoSud*